

## AVIS

ENV.20.27.AV

---

Projet de plan « Arrêté du Gouvernement wallon portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW »

Projet de plan « Arrêté ministériel relatif aux études acoustiques des parcs éoliens »

Avis adopté le 28/05/2020

## **DONNEES INTRODUCTIVES**

Demandeur : Mme Céline Tellier, Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal

Date de réception de la demande : 14/02/2020

Délai de remise d'avis : 60 jours (+ 44 jours de délai supplémentaire suite à la décision du Gouvernement wallon de suspendre les délais en raison de la crise Covid-19)

Référence légale : Art.D.57, § 3, du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement

Historique : Le Pôle a remis un avis sur le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales (RIE) le 19/04/2018 (Réf. : ENV.18.43.AV)

Préparation de l'avis : Assemblée « Politique générale »  
L'avis a été préparé sur base de contributions écrites des organisations, discuté lors de deux réunions en visioconférence les 19/05/2020 et 26/05/2020 et adopté par vote électronique le 28/05/2020.

Approbation : A l'unanimité des membres

### Brève description du dossier :

En application de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, des articles D.52 et suivants du Livre I<sup>er</sup> du Code du droit de l'environnement, et en exécution des arrêts « D'Oultremont » (arrêt C-290/15) rendus par la cour de justice de l'UE et par le Conseil d'Etat belge, le Gouvernement wallon a adopté le 9 janvier 2020 deux projets de plan :

- le projet de plan relatif à l'élaboration des conditions sectorielles s'appliquant aux parcs d'éoliennes d'une puissance supérieure ou égale à 0,5 MW ;
- le projet de plan relatif à l'élaboration d'un projet d'arrêté ministériel portant sur les études acoustiques des parcs éoliens.

Le premier projet de plan détermine les règles d'exploitation d'un parc éolien en ce qui concerne la construction d'un établissement, son exploitation, la prévention des accidents et incendies, le bruit, le contrôle, l'autocontrôle et l'auto-surveillance, la remise en état ainsi que la sûreté financière.

Le second projet de plan vise à établir une méthode de contrôle spécifique du bruit éolien. Il comporte également une méthodologie d'évaluation de l'impact sonore d'un projet éolien que devront utiliser les bureaux d'étude lors de l'évaluation des incidences du projet sur l'environnement.

## 1. COMMENTAIRES GENERAUX

- Le Pôle souligne l'importance de favoriser la mise en place de conditions de développement du renouvelable permettant de garantir l'atteinte des objectifs fixés par le Gouvernement, et ce, aux coûts sociétal et environnemental les plus faibles.
- Pour ce faire, les critères doivent prendre en compte la réalité de terrain, participer à la poursuite d'un développement éolien de qualité en Wallonie, apporter stabilité et sécurité juridiques pour la filière éolienne et l'ensemble des acteurs concernés ou impactés.
- Le Pôle rappelle que les projets éoliens en cours de développement ont été basés sur une méthodologie différente de celle définie dans le projet d'AGW et qu'il faut dès lors veiller à ne pas les mettre en péril au moment de l'entrée en vigueur de celui-ci. Il conviendra donc de prévoir un régime transitoire suffisant pour les permis ou projets en étude.
- Le Pôle tient également à rappeler son avis sur le développement éolien en Wallonie (ENV.18.69.AV) et en particulier qu'il est toujours en attente d'un outil de planification spatiale et d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

## 2. COMMENTAIRES RELATIFS AU RAPPORT SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES (RIE)

### 2.1. Commentaires généraux

- Le RIE est fouillé, bien documenté et les incidences sont majoritairement bien analysées. Il ne met cependant pas assez en évidence que ces projets d'arrêtés facilitent la mise en œuvre des projets éoliens et concourent donc significativement de manière positive aux objectifs climatiques et énergétiques.
- Le Pôle relève en particulier quelques faiblesses dans l'examen des incidences sur la biodiversité ce qui conduit à des lacunes dans les recommandations que le RIE aurait pu faire (voir ci-dessous).

### 2.2. Commentaires particuliers

#### 2.2.1. Chapitre 1 : Résumé du contenu, description des objectifs principaux des projets de conditions sectorielles et d'Arrêté ministériel et liens avec d'autres plans, programmes ou d'autres documents de planification pertinents

- Le Pôle souligne les éléments suivants :
  - o le Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER) et le Schéma de Développement du Territoire (SDT) n'étant pas encore approuvés, les dispositions qui découlent de ces schémas doivent être prises sous forme d'hypothèses ;
  - o il n'est fait aucune mention à l'AGW « Liaisons écologiques régionales » qui lui est d'application et qui est de nature à influencer les projets de plans et créer des antagonismes ;
  - o le plan Natura 2000 aurait également dû être évoqué ;
  - o le RIE aurait dû mieux mettre en évidence les conséquences de la Loi sur la Conservation de la Nature (LCN) sur les espèces sensibles à l'éolien (protection des oiseaux et des chauves-souris).

- Enfin, le RIE ne mentionne pas les contradictions entre certaines zones acceptables a priori à l'éolien (zone agricole et zone forestière) à contraintes bruits plus sévères et d'autres non acceptables a priori (zone de loisirs, zone de services publics et d'équipements communautaires) à contraintes bruits moins sévères. Or ces éléments influencent grandement les conditions d'exploitation des permis éoliens.

### **2.2.2. Chapitre 2 : Aspects pertinents de la situation environnementale ainsi que son évolution probable si les projets de conditions sectorielles et d'Arrêté ministériel ne sont pas mis en œuvre**

#### **Aspects pertinents de la situation environnementale au regard des normes en vigueur, de la littérature et des informations publiques pertinentes**

Ces aspects sont globalement bien abordés. Le Pôle relève cependant quelques lacunes au niveau des éléments suivants :

- o le RIE ne mentionne pas l'élévation de la température près de la nacelle, ce qui risque d'attirer les insectes et donc les chauves-souris. De plus, il n'est pas mentionné que le risque de gel des pales est plus élevé en Ardenne ;
- o les valeurs hivernales et estivales de température et de pluviosité devraient être prises en compte car ces valeurs influencent les conditions de bridage pour protéger les chiroptères. Pour la pluviosité, ce sont les valeurs estivales qui sont pertinentes pour les conditions sectorielles (et non annuelles) ;
- o les risques karstiques sont des facteurs pertinents qui auraient dû être développés ;
- o le RIE n'évoque pas le risque de chablis dus à l'ouverture de la forêt qu'engendre l'implantation d'éoliennes ;
- o en ce qui concerne la conservation des espèces, en plus des considérations générales, il aurait fallu s'intéresser davantage au statut des espèces plus impactées par l'éolien.

#### **Type de contraintes pertinentes**

Le Pôle regrette que l'auteur considère comme sans objet les impacts des éoliennes sur le climat, l'air et l'énergie : le minimum est de considérer l'énergie grise tout au long du cycle de vie de l'éolienne.

#### **Description probable de la situation environnementale si les projets de conditions sectorielles et d'Arrêté ministériel ne sont pas mis en œuvre**

- Le Pôle note à nouveau que la mise en œuvre de ces plans concourent à une substitution des énergies fossiles ce qui influence positivement le climat, l'énergie et la qualité de l'air.
- La conclusion relative à ce chapitre n'est pas flagrante. Le mérite de ces plans n'est pas de révolutionner les conditions actuelles d'exploitation mais de clarifier certaines dispositions et de consolider d'autres, offrant moins de prise à des recours, et donc de faciliter le développement éolien.

#### **Alternatives potentielles, pertinentes à la mise en œuvre des deux projets de texte**

Le Pôle regrette que la possibilité d'alternatives de dispositions (modifications et ajouts) au sein des Plans et Programmes ne soit pas étudiée. Seules des alternatives juridiques le sont.

#### **Conclusions**

Les différences entre les tableaux 7 et 9, s'il en existe, devraient être identifiées.

### **2.2.3. Chapitre 3 : Caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable**

- Le Pôle note que la méthodologie de détermination de ces zones est problématique.

Avec la dérogation pour intérêt public, les éoliennes peuvent être placées partout. Les zones pouvant être le plus impactées sont celles qui sont dans un bon potentiel venteux hors des contraintes fortes et sont donc déterminées. Il convient alors d'établir les buffers autour de ces zones pour déterminer les occupations pouvant être affectées par le bruit, la pollution lumineuse et les ombres mouvantes.

Une analyse de ces zones en fonction de leur occupation réelle du sol plutôt que l'occupation au Plan de secteur (PdS) permettrait d'identifier clairement où se situent les populations (humaines et animales) les plus exposées.

- Le Pôle regrette que les impacts notables identifiés pour la biodiversité soient limités aux oiseaux et chauves-souris impactés par collision. Les incidences sonores pourraient également avoir des impacts sur d'autres éléments de la faune.
- Les zones non urbanisables (y compris la zone d'extraction) non autorisées à l'éolien au PdS peuvent voir leur faune être affectée notablement par le dérangement lié aux bruits et la pollution lumineuse. La zone de dépendances d'extraction doit être étudiée de manière spécifique car l'impact notable n'est pas la consommation d'espace mais le risque d'impossibilité de la mise en œuvre de l'extraction. Ce volet « description des caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable » est intéressant pour identifier les autres pressions qui s'exercent sur les différentes occupations du territoire.

### **2.2.4. Chapitre 4 : Problèmes environnementaux liés aux projets de plan, en particulier ceux qui concernent les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, telles que celles désignées conformément aux directives 2009/147/CE et 2/43/CEE**

Le Pôle relève quelques manquements par rapport à Natura 2000 :

- o le RIE affirme que le bruit n'aurait aucun impact sur le dérangement d'espèces d'intérêt communautaire (EIC) ou d'espèces animales assurant le bon fonctionnement d'habitats d'intérêt communautaire (HIC). Le Pôle regrette que le RIE ne fournisse pas la base scientifique de cette affirmation ;
- o le RIE ne signale pas que le problème de pollution lumineuse est atténué par les projets de plan et donc que ceux-ci agissent positivement sur Natura 2000 ;
- o le RIE ne signale pas non plus que les pipistrelles sont concernées par la directive Habitat (annexe IV), obligeant les états membres à exercer des mesures de protection de ces espèces sur l'ensemble de ce territoire. Les projets de plan sont donc bien en relation avec cette directive.

### **2.2.5. Chapitre 5 : Objectifs de protection de l'environnement pertinents et manière avec laquelle ces objectifs et les considérations environnementales ont été prises en compte au cours de l'élaboration des deux projets de plan**

Le Pôle regrette :

- o l'absence de mention du fait que le bruit, les infrasons et vibrations peuvent aussi avoir une influence sur la faune (y compris les animaux d'élevage) et que dès lors, les objectifs de protection de la biodiversité sont influencés par ces facteurs ;
- o l'absence de mention du fait que la production de chaleur au niveau de la nacelle (par les turbines) dans un grand espace naturel sans pic de chaleur est une particularité de l'éolien qui a des conséquences néfastes sur l'attractivité des insectes et donc des chauves-souris. Des pistes de

mesures conditionnelles visant à l'atténuation de la production de chaleur auraient pu être discutées par le RIE.

## **2.2.6. Chapitre 6.01 : Incidences sur la diversité biologique, la faune et la flore**

### **Etat des connaissances au regard de la littérature et des informations pertinentes disponibles**

- Le Pôle regrette que l'impact du dérangement par le bruit (y compris les infrasons), les vibrations, la pollution lumineuse et l'électromagnétisme sur toutes les espèces animales (y compris les animaux d'élevage) ou cortèges d'espèces, et donc l'état de conservation des milieux, ne soit pas analysé.
- L'impact de l'introduction et de la dispersion d'espèces invasives par l'implantation d'éoliennes n'est pas non plus évoqué. Il manque une recommandation de précaution pendant la phase de chantier et d'élimination systématique de ces espèces.
- La description des incidences sur les oiseaux et chiroptères est globalement bonne. Cependant, les effets d'effarouchement pour les chauves-souris auraient pu faire l'objet d'un développement plus important.

### **Description de l'état initial**

- Le RIE devrait mentionner les cas dans lesquels une dérogation à la LCN est nécessaire.
- Le RIE aurait dû étudier l'impact d'autres mesures que celles reprises dans les conditions sectorielles (par exemple, le bridage) visant à réduire les incidences sur l'avifaune et la chiroptérofaune :
  - o le raccordement des éoliennes aux systèmes de détection de grands mouvements migratoires utilisés par les radars pour les aéroports permettant de brider automatiquement les éoliennes au moment opportun ;
  - o des dispositifs de détection automatisée en temps réel de la faune volante par vidéosurveillance, qui s'appuie sur un logiciel de traitement qui analyse le risque de collision et peut déclencher l'arrêt immédiat du rotor si le risque est élevé. Ce dernier dispositif permettrait en outre d'accepter des éoliennes actuellement refusées pour des zones à trop grands risques de collisions avec certains oiseaux, en particulier le milan.

Le RIE aurait dû analyser la pertinence d'inclure ces mesures dans les conditions sectorielles ou de les imposer au cas par cas via des conditions particulières.

- En matière de protocole d'étude de la biodiversité, le RIE détaille celui du DEMNA mais ne l'évalue pas. Il pourrait ainsi relever l'absence de mise à jour vis-à-vis des normes Eurobats et l'absence de protocole permettant de mesurer les impacts de l'effarouchement vis-à-vis des chiroptères.

### **Identification et description des incidences des deux projets de plan sur la diversité biologique, la faune et la flore**

Pour le Pôle, certains éléments des conditions sectorielles autres que l'Art. 5 (pollution lumineuse) et l'annexe XXIX (avis DNF requis) peuvent avoir des effets directs ou indirects sur la biodiversité :

- o Art. 4 : le choix des matériaux lithologiques filtrants pour la voie carrossable peut avoir des conséquences sur la biodiversité et l'obligation d'entretien des chemins pourrait conduire à l'usage d'herbicides ;
- o Art. 21 : les normes de bruits sont bien différenciées selon l'occupation du sol (au PdS) ce qui a un impact sur la faune spécialement en forêt ;
- o Art. 35 : le remblaiement après démantèlement peut avoir un effet sur la biodiversité.

### **Evaluation des incidences**

- Le Pôle soutient la recommandation du RIE de supprimer tout éclairage nocturne, y compris pour une question de maintenance entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre. Un éclairage devrait toutefois être admis pour les cas d'urgence en vue d'éviter tout risque d'accident.
- Le Pôle regrette cependant que les aspects cumulatifs ne soient pas abordés comme par exemple, le risque de collision plus élevé du fait de la présence de barrières multiples (parcs éoliens aux abords d'infrastructures routières).

#### **2.2.7. Chapitre 6.02 : Incidences sonores et vibratoires**

L'analyse réalisée au sein de ce chapitre est de bonne qualité. Néanmoins, l'absence d'impact sur le sommeil du fait du passage de 40 à 43 dBA en conditions nocturnes estivales aurait pu être corroborée par des études sur le terrain en conditions réelles.

#### **2.2.8. Chapitre 6.03 : Incidences des effets stroboscopiques**

Le Pôle apprécie la qualité de l'évaluation des incidences sur les humains développée dans ce chapitre. Le Pôle regrette cependant l'absence d'analyse des effets stroboscopiques sur les animaux d'élevage qui pourraient y être exposés.

#### **2.2.9. Chapitre 6.04 : Incidences des champs électromagnétiques**

- Le Pôle apprécie la qualité de ce chapitre.
- Il regrette cependant l'absence de mention des potentiels impacts des champs magnétiques sur les animaux de ferme ainsi que sur la pédofaune, et du manque d'études à ce sujet, le cas échéant. Le RIE aurait dû souligner la nécessité de compiler des études sur ces sujets ou d'en établir.

#### **2.2.10. Chapitre 6.05 : Incidences sur les eaux de surface**

Le Pôle apprécie la qualité de ce chapitre.

#### **2.2.11. Chapitre 6.06 : Incidences sur les sols, sous-sols et eaux souterraines**

Le Pôle regrette l'absence d'analyse des avantages et inconvénients éventuels de placer sur le chemin d'accès et l'aire de maintenance un revêtement pierreux de nature chimique la plus proche possible des matériaux lithologiques locaux et perméable (sur géotextile).

#### **2.2.12. Chapitre 6.08 : Incidences sur l'air et les facteurs climatiques**

Le Pôle apprécie la qualité de ce chapitre mais aurait cependant souhaité que le RIE mette davantage en évidence le concours de l'énergie éolienne (et donc des dispositions qui facilitent sa production) aux objectifs de lutte contre le changement climatique.

### **2.2.13. Chapitre 6.12 : Incidences sur la sécurité**

Le Pôle appuie la recommandation qui consiste à proposer des mesures ciblées par rapport au risque de projection de glace.

### **2.2.14. Chapitre 7 : Mesures envisagées pour éviter, réduire et dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative non négligeable de la mise en œuvre des deux projets de plan sur l'environnement**

Le Pôle appuie la conclusion stipulant qu'il semble peu opportun d'intégrer des mesures favorables à la protection des habitats et des espèces au sein de conditions sectorielles, qui s'appliquent à l'ensemble des parcs éoliens en Wallonie, d'autant qu'il apparaît que le cadre légal existant permet d'imposer des conditions particulières dans les permis, sans préjudice des autres dispositions relatives à la spatialisation des parcs éoliens (Cadre de référence, Loi de la conservation de la nature, CODT).

### **2.2.15. Chapitre 9 : Description des principales mesures de suivi des incidences non négligeables sur l'environnement de la mise en œuvre des 2 projets de plan, afin d'identifier, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et d'être en mesure d'engager les actions correctrices que le Gouvernement juge appropriées**

- En ce qui concerne la veille technique à envisager sur les effets des champs électromagnétiques, il existe très peu d'études chroniques à ce sujet sur les animaux d'élevage. Le Pôle regrette que le RIE ne recommande pas aux autorités de réaliser des études approfondies sur cette exposition à long terme en développant des protocoles empiriques sur les projets éoliens. Ces études devraient également le cas échéant recommander un suivi des exploitations impactées et d'éventuelles mesures de compensation. De nombreux éleveurs témoignent à travers l'Europe des mêmes symptômes et troubles observés dans leurs cheptels suite à l'installation d'éolienne à proximité de leurs exploitations sans que la cause n'ait aujourd'hui pu être démontrée. De plus, les normes et recommandations internationales évoluent régulièrement. Il convient de maintenir une veille scientifique sur ce point.
- Il en est de même au niveau de l'impact des ultrasons et des ombres mouvantes sur les animaux d'élevage qui doit être pris en considération. Le RIE aurait dû investiguer les potentiels impacts sur les animaux d'élevage à proximité des éoliennes.
- Par ailleurs, aucun impact négatif prévisible n'est retenu sur les sols, sous-sols et eaux souterraines. Néanmoins, la géobiologie, qui n'est pas une science reconnue, pointe la nature, structure du sous-sol et eaux souterraines comme amplificateurs et conducteurs des champs électromagnétiques. Il conviendrait de développer des recherches scientifiques sur ce point et de réaliser une veille scientifique.

### 3. COMMENTAIRES RELATIFS AUX CONDITIONS SECTORIELLES S'APPLIQUANT AUX PARCS D'ÉOLIENNES D'UNE PUISSANCE SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 0,5 MW

#### 3.1. Commentaires généraux

---

- Le Pôle reconnaît une certaine urgence à pouvoir disposer de nouvelles conditions sectorielles qui puissent apporter une stabilité et une sécurité juridiques pour le développement de l'énergie éolienne sur le territoire wallon. Il a en outre le mérite d'apporter plusieurs corrections aux dispositions initiales, ces corrections étant favorables à la protection de l'environnement (comme la rétention des huiles ou l'interdiction d'éclairage durant la nuit).
- Le Pôle rappelle l'intérêt de la mise en place, avant le début du chantier, d'un comité de concertation avec les riverains, les autorités et associations locales pour favoriser l'acceptation de tels projets et diminuer ainsi les risques de recours.
- Par ailleurs, le Pôle considère que la surveillance du respect des conditions sectorielles en projet doit être identifiée comme relevant des missions du Département de la Police et des Contrôles du SPW ARNE dans le protocole de collaboration prévu dans le futur article D143, paragraphe 2 du Code de l'environnement, au vu des moyens techniques qu'elle implique.
- Le Pôle rappelle que les projets éoliens en cours de développement ont été basés sur une méthodologie différente de celle définie dans le projet d'AGW et qu'il faut dès lors veiller à ne pas les mettre en péril au moment de l'entrée en vigueur de celui-ci. Il conviendra donc de prévoir un régime transitoire suffisant pour les permis ou projets en étude.

#### 3.2. Commentaires particuliers

---

##### 3.2.1. Chapitre III - Exploitation

###### **Article 4 concernant l'entretien d'une voie d'accès carrossable**

Le Pôle demande d'introduire l'obligation de surveillance et de lutte contre les espèces invasives et de privilégier des revêtements perméables chaque fois que cela est techniquement possible.

###### **Article 5 concernant le dispositif d'éclairage**

Le Pôle accueille favorablement cette disposition qui contribue à la protection de la biodiversité et il soutient la recommandation du RIE qui préconise « *d'exclure tout éclairage, y compris durant les périodes de maintenance, au pied de l'éolienne et à ses abords, entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre* ». Un éclairage devrait toutefois être admis pour les cas d'urgence en vue d'éviter tout risque d'accident.

###### **Article 10, § 2, concernant les ombres mouvantes**

- Le Pôle estime que cet article devrait uniquement définir les limites acceptables concernant l'ombre mouvante, et qu'il conviendrait de supprimer la méthode de calcul prévisionnel des limites des niveaux d'ombre mouvante. L'approche pourrait également, le cas échéant, figurer dans les conditions particulières du permis si l'autorité le juge nécessaire. Par ailleurs, la définition ultérieure de la méthodologie prévisionnelle par le/la Ministre pourrait fragiliser la sécurité juridique des permis en cours qui sont basés sur une méthodologie qui diffère, même si ce n'est que légèrement.
- Il semble plus logique de placer la dernière phrase du § 2 à la fin du § 1<sup>er</sup>.

### 3.2.2. Chapitre IV - Prévention des accidents et des incendies

#### **Article 12, 4° concernant les procédures d'alerte**

Le Pôle demande que le numéro de téléphone de l'exploitant de la parcelle soit ajouté à la liste et que celle-ci soit régulièrement mise à jour.

#### **Article 15 concernant l'équipement des éoliennes**

Le Pôle s'interroge sur la nécessité de la supervision par un service externe (SECT) des systèmes et propose de supprimer « sous la supervision d'un service externe pour les contrôles techniques sur le lieu de travail (SECT). ».

#### **Article 17 concernant les dispositions d'avertissement de danger dans la zone de surplomb des pales**

Le Pôle s'étonne que la possibilité d'un logement soit envisagée dans la zone de surplomb des pales.

#### **Article 19 concernant les épanchements accidentels d'huile**

Cet article prévoit un volume défini de chiffons absorbants qui ne tient pas compte de la capacité d'absorption du chiffon et de la quantité d'huile qui pourrait s'épandre en cas d'accident. Il paraît plus opportun de parler de « ... matériel absorbant en quantité suffisante. ».

### 3.2.3. Chapitre V - Bruit

#### **Article 21 concernant les valeurs limites du niveau d'évaluation du bruit particulier**

Pour l'application des valeurs limites, le Pôle note un abaissement des valeurs pour la période de transition et la disparition de la prise en compte de conditions estivales pour les valeurs de nuit, ce qui entraîne un relèvement des valeurs admissibles les nuits d'été (+3dB(A)).

Le Pôle s'interroge sur les raisons justifiant une telle modification des limites acoustiques en zones d'habitat et d'habitat à caractère rural en période de transition. En effet, cette modification conduit à des normes plus strictes pour les établissements éoliens que pour d'autres établissements classés alors que le caractère intermittent de la production éolienne a justifié la fixation d'un niveau acoustique nocturne moins strict que celui repris dans les conditions générales. Le Pôle aurait souhaité une estimation de l'impact de ces changements sur le productible, particulièrement pour la période de transition qui correspond à des heures de pic de consommation. Il demande que les limites acoustiques de l'AGW de 2014 soient maintenues pour les zones d'habitat et d'habitat à caractère rural en période de transition (45 dB(A)) et demande de reprendre la définition de cette dernière qui se trouvait dans l'AGW de 2014 (suppression des dimanches et jours fériés).

Le Pôle constate que la zone III ne concerne que les parcs éoliens totalement implantés en zone d'activités économiques. Le Pôle s'interroge sur les valeurs qui seront applicables aux parcs éoliens se trouvant à cheval entre une zone d'activités économiques et une autre zone. Le Pôle craint que cette disposition ne freine l'implantation des éoliennes majoritairement en zone d'activités économiques et ne conduise à une contradiction avec le principe de regroupement des infrastructures du Cadre de référence.

Au niveau de la forme, le Pôle suggère de remplacer, dans la case du tableau listant les zones du Plan de secteur comprises dans la zone d'immission III, les termes « *de dépendances* » par les termes « *de dépendances d'extraction* ».

#### **Article 24 concernant les dérogations**

La proposition de mettre en place un cadre dérogatoire en fonction du phénomène d'émergence semble justifié. Le bruit de fond est néanmoins une donnée pouvant varier au cours du temps. En effet, dans le cadre d'une politique régionale de gestion de la pollution sonore, on peut s'attendre à ce que le bruit de fond se réduise de manière générale. Il est donc nécessaire d'évaluer l'évolution du bruit de fond afin de vérifier la continuité de l'absence d'émergence sonore éolienne. L'article 30 devrait permettre de prendre en compte ce cas de figure.

#### **Article 29 concernant l'étude de suivi acoustique**

Le Pôle s'interroge sur la nécessité d'un suivi acoustique systématique. Le Pôle estime qu'une étude acoustique devrait être réalisée uniquement si l'EIE a identifié un risque de dépassement des normes acoustiques ou en cas de plainte de riverain.

### **3.2.4. Chapitre VII - Remise en état**

#### **Article 34 concernant le démantèlement des installations**

Le Pôle demande que le promoteur éolien réalise un état des lieux afin d'avoir la garantie que les fondations soient bien enfouies à plus de 3 mètres, et ainsi que des labours profonds soient possibles après le démantèlement des installations.

#### **Article 35 concernant le remblaiement**

L'article prévoit qu'une couche arable soit disposée en surface conformément aux prescriptions de l'AGW du 5/07/2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres. Pour les éoliennes situées en zone agricole, le Pôle demande que cette disposition soit complétée en ce sens que ladite couche arable doit permettre l'exploitation agricole dans de bonnes conditions agronomiques.

#### **Article 36 concernant la sûreté**

Bien que le Pôle salue cette avancée, il attire l'attention sur l'importance de s'assurer que le montant de cette sûreté soit suffisant pour couvrir tous les coûts liés au démantèlement.

### **3.2.5. Chapitre IX - Protection de la faune volante**

Le Pôle note que ce chapitre est en réalité le chapitre VIII.

#### **Article 37 concernant la possibilité d'un bridage saisonnier en présence d'autres espèces que la pipistrelle commune**

Le Pôle estime que cet article peut être sujet à interprétations, ce qui met à mal la sécurité juridique : le type d'espèces visées autre que la pipistrelle commune n'est pas défini clairement (vise-t-on uniquement

les espèces de chauves-souris ou toute la faune volante sans exception ?), ni la nature de l'animal, l'occurrence d'observations...

D'un point de vue juridique, les conditions spécifiques de protection vis-à-vis d'une espèce particulière ne devraient pas être reprises dans les conditions sectorielles, mais bien dans les conditions particulières évaluées et proposées pour chaque parc. Par ailleurs, faire une différence entre les pipistrelles communes et les autres espèces n'a aucun fondement juridique (et pourrait être source de nouveaux recours).

Le Pôle demande la suppression de cet article.

### **3.2.6. Chapitre IX – Dispositions modificatives, transitoires et finales**

Le Pôle estime qu'une disposition transitoire devrait être prévue pour les établissements existants.

#### **Article 38, § 3, concernant les délais d'entrée en vigueur des dispositions de l'AGW « Conditions sectorielles éoliennes »**

Le Pôle note qu'il convient de remplacer la référence à l'article 35 par une référence à l'article 37.

## **4. COMMENTAIRES PARTICULIERS RELATIFS A L'ARRETE MINISTERIEL PORTANT SUR LES ETUDES ACOUSTIQUES DES PARCS EOLIENS**

### **4.1. Chapitre 3 – Conditions de mesure pour les études de suivi acoustique d'un parc éolien, prévues aux articles 29 et 37 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du [date] portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes**

Le Pôle note qu'il convient de remplacer, dans ce titre, la référence à l'article 37 par une référence à l'article 30.

#### **Article 36 concernant l'analyse des résultats lors du suivi acoustique**

Le Pôle note qu'il convient de remplacer, à la fin de cet article, la référence à l'article 27 par une référence à l'article 28.

### **4.2. Chapitre 4 – Contenu du rapport annuel de suivi des obligations environnementales visé par l'article 30 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du [date] portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes**

Le Pôle note qu'il convient de remplacer, dans ce titre, la référence à l'article 30 par une référence à l'article 31.